

## Assurance-maternité

### Dispositions pour le canton de Genève

**Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales font foi dans le règlement des cas individuels.**

#### L'essentiel

- Pour le canton de Genève, les allocations de maternité sont accordées en complément au régime fédéral APG (allocations pour perte de gain).
- La loi fédérale détermine un droit à des indemnités journalières de maternité d'un montant maximum de CHF 196.– durant 14 semaines, soit 98 jours.
- Les allocations d'adoption sont maintenues.

#### Financement

Le régime fédéral est financé par les cotisations APG. Le régime cantonal genevois est financé par des cotisations supplémentaires sur les revenus soumis à l'AVS. Le taux de cotisations est de 0.09%, réparti en parts égales entre employeurs et employés.

#### Conditions générales d'octroi

Pour prétendre à une allocation de maternité ou d'adoption genevoise pour une durée maximale de 16 semaines (112 jours), la personne concernée doit, au moment de l'accouchement ou de l'adoption, être réputée active dans un rapport de travail régulier sur le territoire genevois et en conséquence être assujettie à la législation genevoise. Elle doit, soit exercer une activité lucrative, soit toucher des indemnités journalières (de l'assurance-maladie, accident ou chômage) ou bénéficier d'indemnités journalières pour perte de gain.

Peuvent bénéficier des allocations-maternité et d'adoption les personnes qui, au moment de l'accouchement ou du placement en vue d'adoption, étaient assurées obligatoirement à l'AVS durant les derniers 9 mois et qui ont, durant cette période, effectué une activité lucrative dans le canton de Genève pendant 5 mois au moins.

Pour les ressortissants suisses ou d'un pays de l'UE ou de l'AELE, les périodes d'assurance accomplies dans un autre canton suisse ou dans un pays de l'UE/AELE peuvent être prises en compte.

#### Allocation de maternité

L'allocation de maternité est réservée à la mère. Elle est due dès le jour de l'accouchement pour autant que

- l'enfant naisse viable.
- la grossesse ait duré au moins 23 semaines.
- la mère cesse effectivement le travail pendant le congé de maternité.

Il n'est dû qu'une seule allocation de maternité, même en cas de naissance simultanée de deux ou plusieurs enfants. Toute reprise de travail (même partielle) éteint le droit à l'allocation. En cas d'hospitalisation prolongée de plus de 3 semaines du nouveau-né, le droit à l'allocation peut être reporté sur demande.

#### Allocation d'adoption

En cas de placement d'un enfant en vue de son adoption, les prestations sont accordées aux futurs parents adoptifs si, à la date du placement

- l'enfant a moins de 8 ans révolus.
- l'enfant n'est pas celui du conjoint.
- le parent adoptif est soumis à la loi cantonale.
- le parent adoptif cesse le travail durant le congé d'adoption.



En cas d'adoption conjointe ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants, les futurs parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'une seule fois aux prestations.

Les prestations sont accordées au plus tôt dès le jour où la mère ou le père adoptif prend congé pour aller chercher l'enfant.

## Montant de l'allocation de maternité

La mère qui remplit les conditions du droit fédéral et du droit genevois a droit à un congé de maternité de 16 semaines (112 jours) pendant lesquelles elle touche des allocations de maternité de 80% du gain assuré.

Durant les premières 14 semaines (98 jours), elle est indemnisée par les prestations fédérales (maximum de CHF 196.– par jour). Si son gain assuré dépasse le montant maximum prévu par le droit fédéral – ce qui est le cas si le revenu brut dépasse CHF 7'350.– par mois ou CHF 88'200.– par année – elle touche, pendant ladite période un complément cantonal jusqu'au montant maximum de CHF 280.– par jour, correspondant à un revenu brut de CHF 10'500.– par mois, resp. CHF 126'000.– par année.

Si l'allocation de maternité fédérale est inférieure à CHF 62.– par jour, le régime cantonal la complètera jusqu'à ce montant.

Durant les 2 dernières semaines, la femme touche les allocations de maternité cantonales (entre CHF 62.– et CHF 280.– par jour).

## Montant de l'allocation d'adoption

Chaque parent adoptant peut prétendre à une prestation comprise entre CHF 62.– et CHF 280.– par jour durant 16 semaines (112 jours) dès le placement de l'enfant.

## Allocations soumises à cotisations

Les allocations de maternité genevoises sont franches de charges sociales, alors que l'allocation de maternité fédérale est soumise aux cotisations AVS/AI/APG et AC, retenues par la caisse de compensation, et aux primes du 2<sup>e</sup> pilier, ainsi qu'à la prime pour la perte de gain en cas de maladie; seule la prime de l'assurance-accidents en est libérée.

Lors du paiement des allocations de maternité à l'employeur, les cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC de l'employeur y seront ajoutées. Le taux intégral des cotisations devra cependant être décompté, après coup, auprès de la caisse de compensation.

## Autres informations

Vous trouverez des indications utiles sur le mémento « 6.02 Allocation de maternité ».

